

Numéro du rôle : 4034
Arrêt n° 134/2006 du 29 août 2006

A R R E T

En cause : la demande de suspension du décret de la Communauté française du 16 juin 2006 « régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur », introduite par N. Bressol et autres.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges P. Martens, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe et J.-P. Moerman, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la demande et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 7 août 2006 et parvenue au greffe le 9 août 2006, une demande de suspension du décret de la Communauté française du 16 juin 2006 « régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur » (publié au *Moniteur belge* du 6 juillet 2006) a été introduite par N. Bressol, A. Wolf, C. Helie et V. Jabot, faisant élection de domicile à 1180 Bruxelles, avenue Brugmann 403, C. Keusterickx, demeurant à 1060 Bruxelles, avenue du Mont-Kemmel 25, D. Wilmet, demeurant à 1970 Wezembeek-Oppem, avenue des Erables 6, C. Meurou, demeurant à 1020 Bruxelles, boulevard Emile Bockstael 288, D. Bacquart, demeurant à 1421 Ophain, rue des Combattants 11, A. Arslan, demeurant à 1040 Bruxelles, avenue des Champs 110, Y. Busegnies, demeurant à 1200 Bruxelles, rue Moonens 15, S. Clement, demeurant à 1480 Tubize, chaussée de Mons 432, S. Gelaes, demeurant à 4420 Saint-Nicolas, rue de la Fontaine 84, E. Dubuisson, demeurant à 1050 Bruxelles, rue Elise 36, C. Kinet, demeurant à 1180 Bruxelles, rue Klipveld 20, D. Peeters, demeurant à 1070 Bruxelles, rue Docteur Jacobs 74, R. Lontie, demeurant à 1460 Ittre, rue du Croiseau 38, Y. Homerin, demeurant à 1160 Bruxelles, rue Meunier 58, I. Pochet, demeurant à 1780 Wemmel, avenue De Raedemaeker 1, W. Salem, demeurant à 1090 Bruxelles, avenue de l'Arbre Ballon 22/104, K. Van Loon, demeurant à 1180 Bruxelles, rue du Bourdon 383, O. Leduc, demeurant à 1200 Bruxelles, avenue des Dix Arpents 26, A. Van Wallendael, demeurant à 1040 Bruxelles, rue Antoine Gautier 97, D. Van Eecke, demeurant à 1000 Bruxelles, rue Franklin 27, O. Ducruet, demeurant à 1200 Bruxelles, boulevard Brand Whitlock 108, C. Hinck, demeurant à 1401 Baulers, avenue Reine Astrid 4, N. Arpigny, demeurant à 1410 Waterloo, avenue du Clair Pré 8, E. De Gunsch, demeurant à 1090 Bruxelles, avenue Rommelaere 213, T. De Mesmaeker, demeurant à 1410 Waterloo, Allée des Grillons 4, M. Ezquer, demeurant à 7331 Baudour, avenue Goblet 108, C. Balestra, demeurant à 1420 Braine-l'Alleud, Chemin des Voiturons 107, P. Delince, demeurant à 1380 Lasne, Chemin du Bonnier 5, M. Merche, demeurant à 1180 Bruxelles, avenue Reisdorff 32, J.-P. Saliez, demeurant à 1420 Braine-l'Alleud, avenue Wellington 25 A, V. de Mahieu, demeurant à 1450 Cortil-Noirmont, rue du Tilleul 1, P. Meeus, demeurant à 1860 Meise, Zerlegem 27, M. Alard, demeurant à 1150 Bruxelles, avenue Van Der Meerschen 23/4, D. Collard, demeurant à 1180 Bruxelles, rue Edouard Michiels 54, P. Castelein, demeurant à 1160 Bruxelles, rue des Paons 14, D. De Crits, demeurant à 1040 Bruxelles, rue Baron Lambert 52, A. Antoine, demeurant à 1040 Bruxelles, avenue Camille Joset 21/3, C. Antierens, demeurant à 1030 Bruxelles, rue des Coteaux 270, B. Debert, demeurant à 1440 Braine-le-Château, rue Landuyt 147, V. Leloux, demeurant à 1400 Nivelles, Faubourg de Namur 55, P. Parmentier, demeurant à 1170 Bruxelles, rue Théophile Vander Elst 66, et M. Simon, demeurant à 1200 Bruxelles, avenue du Verseau 1.

Les parties requérantes demandent également l'annulation du même décret.

A l'audience publique du 22 août 2006 :

- ont comparu :

. Me M. Snoeck et Me M. Mareschal *loco* Me J. Troeder, avocats au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes;

. Me M. Nihoul, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement de la Communauté française;

- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et L. Lavrysen ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à l'intérêt

A.1.1. Les quatre premiers requérants affirment avoir la nationalité française et n'appartenir à aucune des catégories visées par l'article 1er du décret du 16 juin 2006 « régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur ». Ils justifient leur intérêt à demander l'annulation de ce décret en alléguant qu'il leur porte préjudice dans la mesure où il limite leurs possibilités d'inscription dans les filières d'études qu'ils ont choisies.

Titulaire d'une « maîtrise en chimie » et désireux de changer d'orientation professionnelle, N. Bressol a renoncé à l'emploi qu'il occupait depuis cinq ans dans l'industrie chimique en France en vue de suivre des études de kinésithérapie en Belgique.

A. Wolf affirme avoir posé sa candidature auprès de la Haute Ecole de la Communauté française Paul-Henri Spaak.

Titulaire depuis trois ans d'un « baccalauréat en série scientifique », C. Helie avance qu'en vue d'entamer des études de podologie, il a posé sa candidature à la Haute Ecole Libre de Bruxelles - Ilya Prigogine (HELB-IP). Il explique son choix par la circonstance que la profession de podologue est davantage reconnue en Belgique qu'en France. Il relève aussi que son frère travaille en Belgique après y avoir suivi plusieurs formations.

J. Lefevre - mineure que sa mère V. Jabot représente en l'espèce - affirme que, passionnée par les chevaux, elle a été incitée par un vétérinaire français à suivre ses études en Belgique en raison de la compétence de l'enseignement belge en matière équine. Elle aurait dès lors posé sa candidature pour suivre les cours de sciences vétérinaires de l'Université libre de Bruxelles.

A.1.2. Les cinquième et sixième requérants sont « professeurs invités » auprès de l'Institut d'enseignement supérieur paramédical de la Communauté française (ISEK) de la Haute Ecole Paul-Henri Spaak.

Ils justifient leur intérêt à attaquer le décret du 16 juin 2006 en alléguant que son application menace directement et immédiatement leur emploi. Ils observent à cette fin que ce décret va provoquer une diminution du nombre d'étudiants inscrits auprès de la Haute Ecole précitée, que leur emploi dépend directement de ce nombre d'étudiants et qu'ils ne sont pas visés par les articles 11 à 15 du décret attaqué.

A.1.3. La septième partie requérante est désignée à titre temporaire à l'ISEK et son « contrat » vient à échéance le 14 septembre 2006.

Les huitième, neuvième, dixième, onzième et douzième requérants sont engagés à titre temporaire pour une durée déterminée par la HELB-IP.

Ils justifient tous leur intérêt à attaquer le décret du 16 juin 2006 en alléguant que son application menace directement et immédiatement leur emploi. Ils observent que si le nombre d'étudiants diminue conformément au décret, leur engagement ou leur désignation ne sera pas renouvelé et que, en raison de leur ancienneté inférieure à deux ans, ils ne peuvent bénéficier de la mesure prévue par l'article 12 du décret attaqué.

A.1.4. Les treizième, quatorzième et quinzième requérants sont désignés à l'ISEK à titre temporaire pour une durée indéterminée.

Ils justifient leur intérêt à demander l'annulation du décret du 16 juin 2006 en alléguant que son application menace directement et immédiatement leur emploi. Ils observent que si le nombre d'étudiants diminue conformément au décret, leur emploi sera directement menacé et que, en raison de leur ancienneté inférieure à deux ans, ils ne peuvent bénéficier de la mesure prévue par l'article 12 de ce décret.

A.1.5. Les seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt et unième, vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième requérants sont désignés à l'ISEK à titre temporaire pour une durée indéterminée et bénéficient d'une ancienneté supérieure à deux ans. Les vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième et vingt-huitième requérants sont, à la HELB-IP, dans une situation similaire.

Ils justifient leur intérêt à demander l'annulation du décret du 16 juin 2006 en alléguant que son application menace directement leur emploi à partir de l'année académique 2007-2008, puisque la mesure prévue par l'article 12 de ce décret n'a d'effet que pendant l'année académique 2006-2007.

A.1.6. Les vingt-neuvième, trentième, trente et unième, trente-deuxième, trente-troisième, trente-quatrième et trente-cinquième requérants sont nommés à l'ISEK à titre définitif. Les dix derniers requérants sont, à la HELB-IP, dans une situation similaire.

Ils reconnaissent que leur emploi n'est pas directement et immédiatement menacé. Ils justifient néanmoins leur intérêt à demander l'annulation du décret attaqué. Ils observent à cette fin que la diminution du nombre d'étudiants entraînera à terme leur mise en disponibilité, ce qui les empêchera d'exercer effectivement la profession pour laquelle ils sont rémunérés. Leur mise en disponibilité aurait en outre des conséquences financières considérables. Ils relèvent à cet égard que le statut des enseignants de la Communauté française prévoit qu'en cas de mise en disponibilité, leur traitement diminuera de vingt pour cent par an et sera complètement supprimé après cinq ans.

Les mêmes requérants allèguent que leurs attributions et la nature des cours à conférer risquent de changer et que leurs cours devront sans doute être complètement revus puisqu'ils seront amenés à enseigner des matières spécifiques confiées précédemment à des enseignants engagés ou désignés à titre temporaire. Ils soutiennent que cela causera un surcroît de travail et une dégradation de la qualité de l'enseignement donné.

A.1.7. L'ensemble des requérants allèguent enfin un intérêt commun : la défense d'un enseignement scientifique de qualité, dispensé au sein d'écoles officielles. Ils s'opposent à l'appréciation que fait le Gouvernement de la Communauté française de la situation actuelle de cet enseignement, en particulier dans le domaine de la kinésithérapie et de l'ergothérapie. Ils soulignent à cet égard que la venue de très nombreux étudiants en Belgique résulte, dans ces matières, de l'exceptionnelle réputation internationale de l'enseignement et que, très ancien, ce phénomène n'a jamais porté préjudice à la qualité de l'enseignement. Les requérants considèrent que c'est ce grand nombre d'étudiants étrangers qui a permis le développement d'un enseignement de cette qualité et de cette réputation, en raison des contacts que gardent ces étudiants avec les établissements d'enseignement après leur entrée dans la vie professionnelle, scientifique et académique.

Quant au premier moyen pris de la violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 2 et 5 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les articles 12, premier alinéa, 18, 149 et 150 du Traité instituant la Communauté européenne

A.2.1. La première branche du moyen vise la première phrase de l'article 4, alinéa 3, et celle de l'article 8, alinéa 3, du décret du 16 juin 2006, en ce qu'elle établit une différence de traitement discriminatoire entre les étudiants « résidents » et les étudiants « non résidents » au sens de l'article 1er de ce décret dans l'exercice de leurs droits qui sont notamment garantis par l'article 18 du Traité instituant la Communauté européenne.

Les requérants considèrent qu'il ressort de l'exposé des motifs du projet de décret devenu le décret du 16 juin 2006 - en particulier des considérations relatives à la médecine vétérinaire - que cette différence de traitement vise, sinon exclusivement, à tout le moins principalement les étudiants étrangers. Ils en déduisent que ce décret établit, à tout le moins indirectement, une discrimination fondée sur la nationalité, essentiellement française en pratique. Or, une telle discrimination ne pourrait être admise que si elle répondait à un objectif légitime et qu'elle était adéquate et proportionnée par rapport à cet objectif. Selon les requérants, l'adéquation entre les objectifs poursuivis en l'espèce et les mesures critiquées fait défaut.

A.2.2. Les requérants concèdent que les deux premiers objectifs déclarés par le législateur - la sauvegarde du système d'accès ouvert à l'enseignement et celle de la qualité de celui-ci - ne sont pas critiquables. Ils estiment qu'en revanche, le troisième objectif déclaré - garantir le libre accès des étudiants de la Communauté française aux enseignements organisés par cette dernière - n'est pas légitime et renvoient à ce sujet aux développements du second moyen.

A.2.3. Les requérants estiment ensuite que le législateur décréte fait une erreur d'analyse lorsqu'il prétend que le grand nombre d'étudiants étrangers compromet l'accès à l'enseignement et nuit à sa qualité.

Ils soulignent d'abord que les mesures critiquées restreignent l'accès à l'enseignement. Ils rappellent ensuite que le financement des Hautes Ecoles repose sur un système d'« enveloppe fermée », de sorte que le budget alloué ne varie pas en fonction du nombre d'étudiants et que l'augmentation de ce dernier se traduit par une baisse du financement unitaire de ces étudiants. Ce phénomène conduirait les Hautes Ecoles à limiter elles-mêmes le nombre d'étudiants qu'elles acceptent. Les requérants en déduisent que la restriction de l'accès à l'enseignement ne provient pas du nombre d'étudiants étrangers mais de l'insuffisance du financement des Hautes Ecoles. Ils estiment en outre que la justification de la limitation du nombre d'étudiants par la nécessité de tenir compte de cette insuffisance de financement ne peut être admise que si cette limitation n'est pas discriminatoire et s'il est démontré que l'afflux d'étudiants « non résidents » a conduit les Hautes Ecoles à refuser l'inscription d'étudiants « résidents ». Les requérants affirment que, sauf dans le cas de la médecine vétérinaire, cette seconde condition n'est pas remplie, que le nombre d'étudiants belges en kinésithérapie augmente et que rien ne démontre qu'une prétendue diminution de ce nombre - qui ferait naître un risque de pénurie de kinésithérapeutes en Communauté française - s'expliquerait par l'afflux d'étudiants « non résidents ».

En ce qui concerne la qualité de l'enseignement, les requérants observent que celle-ci n'est pas objectivement liée au nombre d'étudiants et que, si le décret attaqué a un effet sur cette qualité, il aura l'effet inverse à celui qui est recherché. Ils allèguent d'abord que le grand nombre d'étudiants « non résidents » dans les cursus de kinésithérapie - qui est un phénomène ancien - n'a pas empêché l'école belge de kinésithérapie d'acquérir une réputation internationale enviée. Les requérants relèvent ensuite que la diminution du nombre d'étudiants provoquera nécessairement le licenciement ou la mise en disponibilité d'un grand nombre d'enseignants, ce qui aura trois conséquences : s'il varie, le rapport entre le nombre d'enseignants et le nombre d'étudiants diminuera, de sorte que l'encadrement ne sera pas plus important; les licenciements concerneront d'abord le personnel spécialisé engagé en raison de ses compétences très spécifiques; la diminution du personnel risque de contraindre les Hautes Ecoles à regrouper certains cours - tel que le cours d'anatomie qui est actuellement dispensé dans les cursus de podologie, kinésithérapie et ergothérapie - qui deviendront plus généraux et perdront leurs spécificités propres aux cursus dans lesquels ils sont enseignés.

A.3.1. La seconde branche du moyen vise les articles 3 et 7 du décret du 16 juin 2006 et dénonce un traitement identique de tous les cursus visés par ces dispositions, alors que l'exposé des motifs de l'avant-projet de décret reconnaît que la situation des études vétérinaires est fondamentalement différente de celle des autres études visées et que la limitation de l'accès à ces études est, selon cet exposé des motifs, essentiellement fondée sur le grand nombre d'étudiants étrangers reçus au concours d'accès organisé pour la médecine vétérinaire et le prétendu risque de pénurie de vétérinaires exerçant en Belgique qui en résulterait.

A.3.2. Les requérants affirment que la circonstance que les étudiants « non résidents » - essentiellement français - occupent la majorité des places disponibles parce qu'ils réussissent mieux le concours d'entrée que les étudiants « résidents » - essentiellement belges - est propre aux études vétérinaires et résulte du concours organisé à l'entrée de ces études. Ils notent que la situation de celles-ci est très spécifique et totalement différente de celle des autres cursus visés par le décret, principalement parce qu'il n'existe pas, pour ceux-ci, d'examen d'entrée.

Les requérants observent au surplus que, même en ce qu'elles concernent les études vétérinaires, les mesures critiquées sont inadéquates. Ils estiment en effet qu'il serait plus judicieux de revoir les exigences du concours pour les rendre plus conformes à la formation assurée en Belgique, ou d'améliorer celle-ci afin de rendre les candidats « résidents » - notamment belges - aussi performants que les étudiants « non résidents » - spécialement français. Ils considèrent, enfin, que l'exclusion des meilleurs étudiants pour des motifs de résidence - en fait, de nationalité - au profit des étudiants moins performants est contraire à l'objectif de qualité de l'enseignement.

A.4.1. La troisième branche du premier moyen porte sur l'article 4, alinéa 2 et alinéa 3, première phrase, et sur l'article 8, alinéa 2 et alinéa 3, première phrase, du décret du 16 juin 2006. Les requérants estiment que le choix du pourcentage retenu n'est pas motivé et est disproportionné par rapport à l'objectif poursuivi, d'autant plus que cette limite est calculée par rapport au nombre d'inscrits de l'année académique précédente.

A.4.2. Les requérants observent que cette limite a été fixée sur la base de la circonstance qu'elle est trois fois supérieure à la moyenne européenne du nombre d'étudiants qui poursuivent leurs études à l'étranger. Selon les requérants, cette limite n'est pas justifiée par d'autres éléments objectifs permettant de la considérer comme adéquate et proportionnée aux objectifs poursuivis. Ils ajoutent que rien ne permet de penser que les étudiants « non résidents » qui sont exclus seront remplacés par des étudiants « résidents ».

A.4.3. Exemples chiffrés à l'appui, les requérants indiquent ensuite que, si le nombre total d'étudiants n'augmente pas et si les étudiants « non résidents » exclus ne sont pas remplacés par des étudiants « résidents », le nombre d'étudiants « non résidents » diminuera progressivement chaque année. Ils soulignent que, même si la diminution du nombre d'étudiants « non résidents » provoque une augmentation du nombre d'étudiants « résidents » - ce qui, insistent les requérants, n'est pas démontré -, les effets de la mesure critiquée ne seraient neutralisés que si la mesure de cette augmentation était identique à celle de la diminution précitée. Les requérants ajoutent que, dans cette hypothèse - selon eux, peu vraisemblable -, le nombre total d'étudiants ne diminuerait pas et la mesure n'aurait aucun effet sur la qualité de l'enseignement. Ils en déduisent que si la mesure critiquée n'est pas disproportionnée, elle est inadéquate.

Les requérants remarquent, enfin, que cette mesure réduira le nombre d'étudiants étrangers à tel point qu'il sera inférieur à la moyenne européenne de dix pour cent, évoquée pour justifier la limite établie, de sorte que cette mesure est en tout état de cause disproportionnée.

A.5.1. La quatrième branche du premier moyen porte sur les articles 5 et 9 du décret du 16 juin 2006 et critique la différence établie entre, d'une part, les étudiants « non résidents » qui sont sélectionnés par le tirage au sort et, d'autre part, les étudiants « non résidents » qui, à la suite de ce tirage, ne peuvent s'inscrire pour suivre les études de leur choix. Les requérants allèguent que ces dispositions limitent de manière non prévisible le droit des personnes « non résidentes » de suivre la formation de leur choix et leur droit à la libre circulation, ce qui constitue dès lors une limitation disproportionnée de leurs droits fondamentaux et instaure une différence de traitement discriminatoire.

A.5.2. Les requérants rappellent que ce mode de sélection a remplacé, au cours des travaux préparatoires, le système du « premier arrivé, premier inscrit » qui, selon le Gouvernement de la Communauté française, garantissait pourtant davantage la motivation des étudiants.

Les requérants soulignent d'abord que les restrictions aux libertés fondamentales, telles que la liberté de circulation et la liberté d'accès à l'enseignement - ainsi que la dérogation au principe d'égalité et de non-discrimination -, doivent être prévisibles, alors que le système choisi est fondé sur l'aléa.

Ils estiment ensuite que la différence de traitement précitée repose sur un critère de distinction qui n'est ni pertinent ni adéquat, parce que la sélection est fondée sur un aléa et non sur la capacité des étudiants qui est pourtant un élément déterminant de la qualité de l'enseignement dont la sauvegarde est l'un des objectifs du décret.

Les requérants considèrent enfin que ce critère de distinction est disproportionné, parce qu'il ne permet pas aux étudiants concernés de savoir en temps opportun s'ils seront admis à suivre l'enseignement de leur choix et, par conséquent, s'ils doivent envisager de s'installer sur le territoire du Royaume ou de modifier leur projet académique. Ils renvoient à cet égard à l'alinéa 5 des articles 5 et 9 du décret attaqué.

Quant au second moyen pris de la violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 12, premier alinéa, 18, 149 et 150, paragraphe 2, troisième tiret, du Traité instituant la Communauté européenne

A.6.1. Le second moyen porte sur les articles 1er, 4 et 8 du décret du 16 juin 2006, en ce qu'ils établissent une discrimination, à tout le moins indirecte, fondée sur la nationalité, en ce qui concerne l'accès à certaines études organisées en Communauté française. Les requérants allèguent que, selon les articles 10 et 11 de la Constitution et l'article 12 du Traité instituant la Communauté européenne, les discriminations fondées sur la nationalité sont interdites dans le domaine de l'accès à l'enseignement, visé par les articles 149, et 150, paragraphe 2, troisième tiret, de ce Traité, de sorte que la différence de traitement instaurée constitue une discrimination dans la jouissance des droits que ce Traité reconnaît au profit des ressortissants de l'Union européenne, discrimination qui est dépourvue de justification objective et raisonnable et est, de plus, disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi.

A.6.2. Les requérants relèvent que le décret attaqué a pour objectif de garantir un accès large et démocratique à un enseignement supérieur de qualité pour la population de la Communauté française et qu'il reposerait sur le constat que plus de septante pour cent des étudiants inscrits dans certains des cursus visés par ce décret sont de nationalité française, ce qui aurait, selon le législateur, trois conséquences : faire obstacle à l'accès à ces études en ce qui concerne les étudiants qui ont obtenu leur diplôme d'études secondaires en Communauté française; compromettre la qualité de l'enseignement, en raison d'une augmentation du nombre d'étudiants au-delà de la capacité d'accueil des établissements concernés; provoquer une pénurie dans les professions en cause, « en particulier si on devait introduire un *numerus clausus* ».

A.6.3. Se référant à plusieurs arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes, les requérants remarquent ensuite que l'article 12, premier alinéa, du Traité instituant la Communauté européenne ne prohibe pas seulement, en principe, les discriminations ostensibles fondées directement sur la nationalité, mais aussi les formes dissimulées de discrimination qui aboutissent en fait, indirectement, au même résultat en reposant sur d'autres critères de distinction. Ils déduisent notamment des travaux préparatoires et du dossier de presse joint à la requête que le décret constitue une telle discrimination indirecte puisque la description de l'objectif poursuivi est exclusivement fondée sur la proportion d'étudiants français. Ils ajoutent que ce décret heurte également les objectifs de la Communauté européenne proclamés par les articles 149, paragraphe 1 et paragraphe 2, deuxième tiret, et 150, paragraphe 2, troisième tiret, du Traité précité.

Les requérants reconnaissent toutefois que l'interdiction de ces discriminations n'est pas absolue. Ils constatent que la Cour de justice des Communautés européennes admet les différences de traitement dans la mesure où elles sont fondées sur des considérations objectives, indépendantes de la nationalité des personnes concernées et proportionnées à l'objectif légitime poursuivi par la réglementation nationale (C.J.C.E, 24 novembre 1998, *Bickel et Franz*, C-274/96; C.J.C.E, 11 juillet 2002, *D'Hoop*, C-224/98; C.J.C.E, 2 octobre 2003, *Garcia Avello*, C-148/02). Ils précisent que, par un arrêt du 7 juillet 2005, la Cour de justice des Communautés européennes semble exiger au surplus que la situation de l'Etat membre qui est à la base d'une

telle mesure discriminatoire soit propre à ce dernier et non partagée par d'autres Etats membres de l'Union européenne (C.J.C.E., 7 juillet 2005, *Commission c. Autriche*, C-147/03).

Les requérants soulignent que la charge de la preuve repose sur l'Etat membre qui entend adopter une mesure discriminatoire. Ils déduisent de plusieurs arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes que les autorités nationales qui dérogent au principe fondamental de la libre circulation des personnes doivent prouver, dans chaque cas d'espèce, que leurs réglementations sont nécessaires et proportionnées au regard de l'objectif poursuivi et accompagner leurs motifs d'une analyse - fondée sur des éléments précis et vérifiables - de l'efficacité et de la proportionnalité de la mesure restrictive (C.J.C.E, 13 novembre 2003, *Lindman*, C-42/02; C.J.C.E, 18 mars 2004, *Leichtle*, C-8/02).

A.6.4. Selon les requérants, l'objectif visé en A.6.2 n'est pas légitime puisqu'il contredit les buts et missions de la Communauté européenne, tels qu'ils résultent notamment des articles 149 et 150 du Traité précité. Il serait aussi discriminatoire puisqu'il tend à favoriser la population de la Communauté française au détriment de la « population européenne ». La légitimité du souhait de garantir l'accès large et démocratique à un enseignement de qualité ne permettrait pas de réserver cette garantie à la population d'un Etat membre, sous peine de violer les articles 10 et 11 de la Constitution, lus au besoin en combinaison avec l'article 191 de la Constitution, avec l'article 12 du Traité précité et spécialement avec les articles 149 et 150 de ce Traité.

A.6.5. Les requérants estiment que, pour les mêmes raisons, l'argument pris de la circonstance que le grand nombre d'étudiants « non résidents » - spécialement français - serait un obstacle à l'accès des étudiants « résidents » - spécialement belges - est irrecevable, ou à tout le moins non prouvé, en ce qui concerne les études autres que celles qui mènent au grade de « Bachelier en médecine vétérinaire » et qui sont visées par le décret attaqué.

Le risque de baisse de la qualité des enseignements n'est pas non plus démontré et paraît au surplus démenti par les faits. Certains des cursus précités sembleraient, en effet, être les meilleurs d'Europe, alors que le nombre important d'étudiants étrangers est un phénomène ancien. Ceci aurait même permis à ces filières de constituer un réseau académique et scientifique international qui est à l'origine de la qualité de ces enseignements.

Les requérants soutiennent en outre que le risque de pénurie au sein des milieux professionnels concernés n'est pas davantage démontré et qu'il n'est, de surcroît, envisagé que dans l'hypothèse de l'instauration d'un *numerus clausus*.

A.6.6. Les requérants relèvent enfin que, même si l'objectif poursuivi est légitime et si les constats qui le fondent sont recevables et démontrés, le Gouvernement de la Communauté française n'apporte aucun élément de preuve à l'appui du caractère proportionné et adéquat de la mesure adoptée. Renvoyant aux développements exposés en A.4.1 à A.4.3, les requérants s'interrogent, à cet égard, sur la pertinence du taux de trente pour cent.

Quant au troisième moyen, pris de la violation des articles 10, 11, 24 et 191 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et avec les articles 3, paragraphe 1, sous q), 12, premier alinéa, 18, paragraphe 1, 149, paragraphe 1 et paragraphe 2, deuxième tiret, et 150, paragraphe 1 et paragraphe 2, troisième tiret, du Traité instituant la Communauté européenne

A.7.1. Les requérants estiment que les articles 10 à 15 du décret du 16 juin 2006 doivent être annulés, dans la mesure où ils constituent le prolongement immédiat des articles 1er à 9 du même décret, que vise le moyen. Ils considèrent que ces dernières dispositions limitent l'accès à l'enseignement des étudiants « non résidents » - en particulier français - qui ne rentrent pas dans le quota déterminé par le décret. Elles restreindraient de manière disproportionnée le droit fondamental de ces étudiants à la libre circulation des étudiants et créeraient une discrimination indirecte fondée sur la nationalité, de sorte qu'elles limiteraient de manière discriminatoire leur droit à suivre l'enseignement et la formation professionnelle de leur choix.

A.7.2. Les requérants précisent que ce moyen critique le décret attaqué en ce qu'il constitue une limitation disproportionnée du droit à l'enseignement garanti par l'article 24, §§ 3 et 4, de la Constitution.

Ils déduisent de cette disposition, de l'article 191 de la Constitution, du B.5.4 de l'arrêt n° 106/2003, de l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 13, paragraphe 2, sous c), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels que toute personne, qu'elle soit ou non résidente, a droit à l'enseignement dans le respect des droits et libertés fondamentaux, en particulier ceux qui sont proclamés dans les dispositions du Traité instituant la Communauté européenne visées au moyen et qui concernent l'enseignement et la formation professionnelle.

Se référant aux arrêts n°s 32/97 (B.4.2), 35/98 (B.4.2) et 47/97 (B.3.2), les requérants rappellent qu'en réglant l'accès à l'enseignement, le législateur doit respecter le principe d'égalité et de non-discrimination garanti par les articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution. Ils allèguent aussi que toute violation d'un droit fondamental reconnu par une norme de droit international qui lie la Belgique entraîne *ipso facto* la violation de ce principe. Or, la mesure critiquée en l'espèce constituerait une discrimination fondée sur la nationalité, une entrave discriminatoire à la libre circulation des personnes et une limitation disproportionnée du droit des « étudiants non résidents » garanti par l'article 24 de la Constitution.

A.7.3. Les requérants observent que, selon la Cour de justice des Communautés européenne, les conditions d'accès à la formation professionnelle relèvent du domaine d'application du Traité instituant la Communauté européenne (C.J.C.E, 13 février 1985, *Gravier*, C-293/83) et que les discriminations fondées sur la nationalité, interdites par l'article 12 de ce Traité, entravent l'exercice de la libre circulation des personnes. Ils renvoient aussi à deux arrêts de cette Cour relatifs à l'accès à l'enseignement supérieur (C.J.C.E, 11 juillet 2002, *D'Hoop*, C-224/98; C.J.C.E, 7 juillet 2005, *Commission c. Autriche*, C-147/03). Ils soutiennent ensuite que le droit à la libre circulation des personnes et l'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité sont des droits fondamentaux garantis par le même Traité.

Selon les requérants, la mesure contestée restreint essentiellement la libre circulation des étudiants « non résidents » français et crée dès lors une différence de traitement fondée sur la nationalité. Les travaux préparatoires du décret du 16 juin 2006 montreraient que cette mesure est une forme dissimulée de discrimination qui mène au même résultat au moyen de critères de distinction autres que la nationalité.

Les requérants considèrent que cette discrimination indirecte n'est pas conforme aux exigences de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes (C.J.C.E, 24 novembre 1998, *Bickel et Franz*, C-274/96; C.J.C.E, 11 juillet 2002, *D'Hoop*, C-224/98; C.J.C.E, 7 juillet 2005, *Commission c. Autriche*, C-147/03).

A.8.4.1. Les requérants démontrent que la mesure critiquée participe à la poursuite d'un objectif illégitime. Ils estiment que garantir un accès large et démocratique à un enseignement supérieur de qualité à la seule population de la Communauté française est incompatible avec le droit communautaire. Ils ajoutent que la volonté de désavantager les étudiants qui ne font pas partie de cette population et donc les ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne va à l'encontre des droits fondamentaux précités.

Les requérants refusent de considérer, avec les auteurs du texte attaqué, que la Cour de justice des Communautés européennes a, par son arrêt du 7 juillet 2005 précité, reconnu, même implicitement, le droit pour les Etats membres de l'Union européenne de limiter l'accès à l'enseignement supérieur aux personnes qui sont réellement intégrées dans leurs sociétés. Ils allèguent que les exceptions à la libre circulation des étudiants que la Cour de justice a admises dans un arrêt du 15 mars 2005 (C.J.C.E., 15 mars 2005, *Bidar*, C-209/03) ne concernent que le domaine de la santé publique et ne peuvent être invoquées en matière d'enseignement. Ils remarquent, à cet égard, que l'arrêt du 7 juillet 2005 ne portait pas sur une réglementation contenant des conditions de résidence et qu'en dépit de la réponse qu'il donne aux arguments avancés par l'Autriche, il s'inscrit dans la droite ligne de la jurisprudence antérieure marquée notamment par un arrêt du 1er juillet 2004 (C.J.C.E., *Commission c. Belgique*, 1er juillet 2004, C-65/03).

Les requérants critiquent enfin la volonté de lutter contre la « mobilité de contournement ». Ils soulignent que l'étudiant qui cherche à accéder à un système d'enseignement voisin plus souple en vue d'éviter les obstacles dressés par son Etat d'origine - avec l'intention d'y rentrer pour y travailler à la fin de ses études - exerce sa liberté de circulation et dispose des mêmes droits que celui qui part étudier à l'étranger en raison de la

qualité des études qui y sont organisées. Il ressortirait de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 7 juillet 2005 qu'il ne s'agit pas d'un usage abusif de l'exercice de cette liberté.

A.8.4.2. Les requérants considèrent au surplus que la mesure attaquée ne repose pas sur des critères de distinction pertinents.

Ils critiquent d'abord le critère fondé sur la circonstance que, dans les cursus visés par le décret du 16 juin 2006, plus de quarante pour cent des « primo-inscrits » ont obtenu leur diplôme d'études secondaires à l'étranger. Ils allèguent que, en ce qu'elle concerne les cursus qui mènent aux grades académiques visés par les articles 3, 1°, et 7, de ce décret et ne vise pas seulement la médecine vétérinaire, cette mesure est de nature préventive et est incompatible avec les dispositions visées au moyen. Ils estiment que le législateur n'avance aucun élément précis en vue de démontrer que l'augmentation du nombre d'étudiants qui exercent la libre circulation garantie par le Traité précité cause une baisse de la qualité de ces études et une pénurie de professionnels en Communauté française. Ils contestent aussi la justification fondée sur la circonstance que les étudiants « non résidents » prennent la place des étudiants « résidents » dans les cursus qui mènent aux grades de la catégorie paramédicale.

Les requérants dénoncent ensuite les critères utilisés pour distinguer les étudiants « résidents » et les étudiants « non résidents ». Ils soutiennent que la réserve exprimée par la section de législation du Conseil d'Etat à propos de l'article 1er, alinéa 1er, 7°, du décret du 16 juin 2006 est valable pour les autres catégories d'étudiants définies par l'article 1er de ce décret, parce que celui-ci repose sur l'idée que le libre accès aux études supérieures qu'il vise ne peut être garanti à tous ceux qui ne présentent pas un lien réel avec la société belge. Or, les requérants rappellent qu'il ne peut être admis que les considérations de l'arrêt de la Cour de justice du 15 mars 2005 relatives à la santé publique valent aussi pour le domaine de l'enseignement.

Les requérants prétendent enfin que la différence de traitement entre, d'une part, les étudiants « non résidents » qui ont été sélectionnés par le tirage au sort et, d'autre part, les étudiants « non résidents » que le sort n'a pas désignés repose sur un critère de distinction qui n'est ni objectif ni pertinent. Le pourcentage de trente serait fixé de manière arbitraire et ne serait pas justifié raisonnablement. Ils soulignent que le tirage au sort détermine l'ordre de priorité des étudiants souhaitant faire partie du quota de trente pour cent, et que ce mode de sélection ne répond pas à l'exigence de prévisibilité d'une limitation du droit à la libre circulation des étudiants « non résidents », puisque les étudiants concernés devront attendre le premier jour ouvrable qui suit le 2 septembre pour savoir s'ils peuvent s'inscrire dans l'un des cursus visés par le décret.

A.8.4.3. Les requérants exposent ensuite que la mesure en cause n'est pas nécessaire pour atteindre l'objectif précité et qu'elle est donc de nature préventive.

Le législateur n'aurait pas produit de données chiffrées précises comme l'exige la Cour de justice des Communautés européennes. Selon les requérants, le seul chiffre utile qui est avancé concerne la composition de la population inscrite dans les cursus concernés. La nécessité de la mesure en ce qu'elle vise les études paramédicales ne serait par contre pas justifiée, faute de démonstration de la baisse de la qualité de l'enseignement et de preuve du manque de places pour les stages de chacune des sections visées et du risque de pénurie de professionnels en Communauté française. Les requérants relèvent à cet égard l'absence de chiffres relatifs au nombre de diplômés qui exercent leur profession dans leur Etat d'origine.

A.8.4.4. Les requérants soutiennent enfin que la mesure en cause est disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi. Ils renvoient aux arguments développés en A.4.1 à A.4.3 et en A.6.1 à A.6.6.

Ils ajoutent que l'imprévisibilité d'une dérogation au droit fondamental de la libre circulation des personnes n'est pas admissible, considérant que les étudiants « non résidents » doivent pouvoir s'organiser en fonction des conditions dans lesquelles ils peuvent avoir accès à l'enseignement de leur choix. Ils observent enfin que la mesure en cause restreint l'accès à l'enseignement au stade de l'inscription et que l'impossibilité pour un

étudiant « non résident » de s'inscrire, malgré cette limitation, en assurant lui-même le financement des études qu'il entend poursuivre (par un minerval plus élevé, par une bourse, etc.) exclut cet étudiant de manière discriminatoire.

A.9. Les requérants déduisent de ce qui précède que la mesure attaquée est une discrimination interdite par le droit communautaire et dès lors une limitation disproportionnée au droit à l'enseignement garanti par la Constitution.

Quant au caractère sérieux des moyens

A.10. Renvoyant au B.2.3 de l'arrêt n° 60/92 et au B.2 de l'arrêt n° 30/93, les requérants relèvent que, pour que la première condition visée à l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 soit remplie, il suffit qu'un des moyens invoqués soit sérieux.

Ils allèguent à cet égard qu'un examen sommaire des deux premiers moyens permet à la Cour de considérer d'emblée que les objectifs poursuivis par la législation attaquée ainsi que l'adéquation et la proportionnalité de cette législation par rapport à ces objectifs sont sérieusement discutables.

Quant au risque de préjudice grave difficilement réparable

A.11.1. Les quatre premiers requérants affirment que l'application immédiate du décret du 16 juin 2006, dès la rentrée académique 2006-2007, risque de les priver du bénéfice d'une année d'études, voire de celui de deux années d'études, compte tenu du délai de traitement d'un recours en annulation. Ils renvoient à cet égard aux B.7 et B.8 de l'arrêt de la Cour n° 32/97.

Ils insistent aussi sur le caractère, sinon irréparable, à tout le moins difficilement réparable de ce préjudice, compte tenu des incertitudes doctrinales et jurisprudentielles considérables relatives à la possibilité de mettre en cause la responsabilité du pouvoir législatif des entités fédérées sur la base d'un arrêt d'annulation de la Cour.

A.11.2. Les cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième et quinzième requérants précisent qu'ils ne sont pas visés par les articles 11 à 15 du décret du 16 juin 2006.

Ils allèguent tous que la diminution immédiate et considérable du nombre d'étudiants mettra nécessairement un terme immédiat à leur mandat d'enseignement, et donc à la perception de la rémunération qui y est liée, au moins pour une année, voire deux années, compte tenu du délai de traitement habituel d'un recours en annulation par la Cour. Ils estiment qu'il s'agit d'un préjudice grave qui est aussi, sinon irréparable, à tout le moins difficilement réparable, compte tenu des incertitudes doctrinales et jurisprudentielles précitées (A.11.1).

- B -

Quant à la portée des dispositions attaquées

B.1. Les articles 2, 3, 6 et 7 du décret de la Communauté française du 16 juin 2006 « régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur » imposent aux universités et aux Hautes Ecoles de la Communauté française de limiter le nombre d'étudiants qui s'inscrivent pour la première fois dans les cursus qui mènent

à neuf grades académiques déterminés. Les articles 1er, 4, 5, 8, 9 et 10 du même décret contiennent les règles concernant les conditions et la procédure relatives à cette limitation.

Les articles 11, alinéa 1er, 13 et 14 du décret du 16 juin 2006 modifient les règles de financement des Hautes Ecoles.

L'article 11, alinéa 2, du décret du 16 juin 2006 modifie une disposition du statut financier des membres du personnel enseignant qui, à la date du 1er janvier 2006, sont nommés ou engagés à titre définitif en fonction principale à raison d'au moins 80 p.c. de leur charge dans les cursus menant aux grades visés à l'article 7 du décret attaqué ou au grade de Master en kinésithérapie, et qui, entre le 1er septembre 2006 et le 1er septembre 2010, sont mis en disponibilité par défaut d'emploi. L'article 12 du décret du 16 juin 2006 insère une nouvelle règle statutaire applicable, durant l'année académique 2006-2007, aux membres du personnel enseignant engagés à titre temporaire et ayant une ancienneté de deux ans au moins dans les sections organisant les formations visées à l'article 7 du même décret.

L'article 15 du décret du 16 juin 2006 indique le moment à partir duquel les dispositions précitées entrent en vigueur.

Quant à l'intérêt des requérants

B.2. La demande de suspension étant subordonnée au recours en annulation, la recevabilité du recours, et notamment l'existence de l'intérêt requis en vue de son introduction, doit être abordée dès l'examen de la demande de suspension.

B.3. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme entreprise. Il s'ensuit que l'action populaire n'est pas admissible.

B.4.1. Aucune des parties requérantes n'avance d'élément qui établirait, au stade actuel de la procédure, qu'elles justifient de l'intérêt requis pour attaquer les articles 11 à 14 du décret du 16 juin 2006.

B.4.2. Il n'existe pas de lien suffisamment individualisé entre les normes attaquées et la situation des parties requérantes, en ce qu'elles dénoncent une éventuelle atteinte à la qualité de l'enseignement scientifique dispensé par des Hautes Ecoles officielles.

Le recours doit dès lors être considéré, dans cette mesure, comme une action populaire qui est irrecevable.

B.4.3. Il ressort des déclarations faites à l'audience que le premier requérant paraît justifier de l'intérêt requis à attaquer les articles 1er à 10 et 15 du décret du 16 juin 2006 en ce qu'ils concernent le cursus qui mène au grade académique de « Bachelier en kinésithérapie » visé par l'article 7, 5°, de ce décret.

Les troisième et quatrième requérants paraissent justifier de l'intérêt requis à attaquer ces mêmes articles en ce qu'ils concernent les cursus qui mènent au grade académique de « Bachelier en podologie-podothérapie » et à celui de « Bachelier en médecine vétérinaire », visés respectivement par l'article 7, 4°, et l'article 3, 2°, du même décret.

B.4.4. Le deuxième requérant se contente d'affirmer qu'il envisage de s'inscrire à la Haute Ecole Paul-Henri Spaak sans préciser le cursus qu'il souhaite suivre.

Or, il ressort de l'annexe 2.b de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juillet 1996 « établissant la liste des Hautes Ecoles, conformément à l'article 55, § 3, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles » que cette institution d'enseignement supérieur organise des cursus qui mènent à la délivrance de grades académiques autres que ceux qui sont visés par le décret du 16 juin 2006.

Faute de préciser dans quel cursus il souhaite s'inscrire, le deuxième requérant ne justifie pas de l'intérêt à demander l'annulation des articles 1er à 10 et 15 du décret du 16 juin 2006.

B.4.5. Les autres requérants font partie du personnel enseignant de la Haute Ecole Paul-Henri Spaak ou de la Haute Ecole Libre de Bruxelles - Ilya Prigogine.

Or, il ressort des annexes 2.b et 7.b de l'arrêté précité du Gouvernement de la Communauté française du 9 juillet 1996 qu'aucune de ces deux institutions d'enseignement supérieur n'organise les cursus qui mènent à la délivrance des grades académiques de « Bachelier en logopédie », de « Bachelier en audiologie » et d'« Educateur(trice) spécialisé(e) en accompagnement psycho-éducatif », visés par l'article 7, 3°, 6° et 7°, du décret du 16 juin 2006.

B.4.6. Il résulte de ce qui précède que l'examen limité de la recevabilité du recours en annulation auquel la Cour a pu procéder dans le cadre de la demande de suspension fait apparaître, au stade actuel de la procédure, que cette demande est recevable en ce qu'elle porte sur les articles 1er à 10 et 15 du décret du 16 juin 2006, en tant qu'ils s'appliquent aux cursus qui mènent aux grades académiques énumérés par l'article 3, 2°, et par l'article 7, 1°, 2°, 4° et 5°, de ce décret.

Quant aux conditions de fond de la demande de suspension

B.5. Aux termes de l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, deux conditions de fond doivent être remplies pour que la suspension puisse être décidée :

- des moyens sérieux doivent être invoqués;
- l'exécution immédiate de la règle attaquée doit risquer de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les deux conditions étant cumulatives, la constatation que l'une de ces deux conditions n'est pas remplie entraîne le rejet de la demande de suspension.

Quant au risque de préjudice grave difficilement réparable

B.6. Il ressort de l'article 22 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 que, pour satisfaire à la deuxième condition de l'article 20, 1^o, de cette loi, les personnes qui forment une demande de suspension doivent exposer à la Cour, dans leur requête, des faits concrets et précis qui prouvent à suffisance que l'application immédiate des dispositions dont elles demandent l'annulation risque de leur causer un préjudice grave difficilement réparable.

Ces personnes doivent notamment faire la démonstration de l'existence du risque de préjudice, de sa gravité et de son lien avec l'application des dispositions attaquées.

B.7.1. Les treize requérants qui sont engagés ou désignés à titre temporaire pour une durée indéterminée dans une Haute Ecole et dont l'ancienneté est supérieure à deux années, ainsi que les dix-sept requérants qui sont nommés ou engagés à titre définitif dans les mêmes institutions d'enseignement, n'allèguent pas que le décret attaqué risque de leur causer un préjudice grave difficilement réparable.

B.7.2. Dans la mesure où, en ce qu'elle émane du second requérant, la demande de suspension n'est pas recevable, la Cour ne tient pas compte du préjudice allégué par ce dernier.

B.8. Le préjudice allégué par les premier, troisième et quatrième requérants consiste en la perte du bénéfice d'une année d'études dans une institution d'enseignement supérieur organisée ou subventionnée par la Communauté française auprès de laquelle ils souhaitent s'inscrire.

Il peut certes être admis que ces requérants, qui ne séjournent pas en Belgique, verront diminuer sensiblement leurs chances d'admission dans l'enseignement de leur choix en Communauté française. Toutefois, pour apprécier s'ils risquent ou non de subir un préjudice grave difficilement réparable par suite de l'application immédiate du décret entrepris, il

convient d'avoir égard au fait qu'ils séjournent dans un autre pays. Ils ne démontrent nullement qu'ils ne pourraient entamer les études envisagées ni dans le pays où ils séjournent, ni dans un autre pays, ni dans une autre communauté de Belgique, s'ils n'étaient pas admis dans une université ou une Haute Ecole relevant de la Communauté française. Par conséquent, le préjudice qu'ils peuvent subir du fait du décret entrepris ne peut être considéré comme un préjudice grave difficilement réparable au sens de l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

B.9.1. Le préjudice allégué par les cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième et quinzième requérants consiste en la perte imminente de leur emploi et de la rémunération qui s'y attache.

B.9.2. Ni l'exposé du préjudice que contient la requête ni les pièces qui sont jointes à celle-ci ne renferment des éléments de nature à établir que l'application immédiate des articles 1er à 10 et 15 du décret du 16 juin 2006, en ce qu'ils s'appliquent aux cursus qui mènent aux grades visés par l'article 7, 1°, 2°, 4° et 5°, du même décret, risque de faire disparaître l'emploi de tous ces requérants.

B.9.3. Ces requérants ne produisent pas davantage d'éléments de nature à établir que l'application immédiate de ces dispositions - qui provoquera probablement une diminution du nombre d'étudiants inscrits pour la première fois dans les cursus qui mènent aux grades précités - risque de faire disparaître, dès l'année académique 2006-2007, l'emploi de l'un ou l'autre d'entre eux considéré individuellement. Aucune pièce du dossier n'indique d'ailleurs précisément à la Cour dans quel cursus enseigne chaque requérant.

Dans ces conditions, la Cour ne peut vérifier si le risque de préjudice allégué est réel.

B.9.4. Ces requérants sont, de surcroît, soit des « professeurs invités », soit des enseignants engagés ou désignés à titre temporaire, de sorte qu'ils sont dans un statut précaire et ne peuvent prétendre avoir acquis un droit d'être nommés à titre définitif dans l'emploi qu'ils occupent actuellement. Le préjudice que pourrait leur causer l'application immédiate du

décret consisterait en la perte d'une chance d'être réengagé, redésigné ou nommé et serait essentiellement un préjudice pécuniaire qui, par nature, n'est pas irréparable.

B.10. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des requérants ne démontre à suffisance que l'application immédiate des articles 1er à 10 et 15 du décret du 16 juin 2006 risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable.

B.11. Dès lors qu'il n'est pas satisfait à l'une des conditions requises par l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, la demande de suspension doit être rejetée.

Par ces motifs,

la Cour

rejette la demande de suspension.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 29 août 2006, par le juge P. Martens, en remplacement du président M. Melchior, légitimement empêché d'assister au prononcé du présent arrêt.

Le greffier,

Le président f.f.,

P.-Y. Dutilleux

P. Martens